

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

DÉCISION RELATIVE À LA PRÉSENTATION DU FILM « Another 48 Hours »  
SUR LES ONDES DE CITY-TV (TORONTO)  
92/93-0090

---

Le 4 juin 1993

**EXPOSÉ DES FAITS**

Le 26 janvier 1993, à 21h, CITY-TV présentait le film intitulé «Another 48 Hours».

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a reçu une plainte au sujet du film le 27 janvier 1993. Le CRTC a saisi le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) de la plainte. Dans sa lettre, la téléspectatrice expliquait que:

« [...] Je venais tout juste d'allumer la télé et m'en étais éloignée pendant quelques instants lorsque j'ai entendu les premières d'une suite sans fin d'expressions vulgaires déblatérées par les personnages. Le tout épicé de multiples scènes de violence et de meurtre implacables.

« Considérez-vous vraiment appropriée de diffuser sur une chaîne de télévision de ce genre de divertissement à une heure pareille de la soirée? Pendant les pauses commerciales, votre station demande aux téléspectateurs d'user de discrétion. Ma foi, avez-vous vous-même usé de discrétion? [...]

« Les adolescents qui regardent la télévision sans être supervisés par des adultes ne sont habituellement pas suffisamment mûrs pour faire des jugements d'ordre morale, et ne devraient pas d'ailleurs avoir à le faire lorsque tout ce qu'ils recherchent de la télé est un simple divertissement [...] Le fait que vous acceptiez et que vous fassiez la promotion de ce genre particulièrement vulgaire et violent de «divertissement» leur communique un message de particulièrement grande portée ...»

Le Secrétariat du CCNR a envoyé la lettre au télédiffuseur en question pour obtenir sa réaction. Dans sa réponse, CITY-TV a expliqué sa philosophie de programmation et a justifié son choix de présenter le film en question. Selon le télédiffuseur,

« [...] Nous avons tenté de prendre une position ferme contre la violence gratuite [...] et tentons de présenter nos programmes en respectant les normes de la collectivité. En effet, nous choisissons de ne pas présenter certains films que nous jugeons très violents [...], de censurer certaines scènes, d'avertir les téléspectateurs de la nature controversée de certaines scènes et de présenter les films à des heures où la plupart des enfants ne devraient pas avoir un accès sans supervision à la télévision [...]

« [...] Nous estimons que, dans le cas du film «Another 48 Hours», nous avons fait preuve de responsabilité. Nous avons reporté le début du film à 21 h (alors que, normalement, il aurait dû commencer à 20 h) en raison du contenu et, aussi, pour le présenter en même temps que le réseau américain. Comme vous l'avez fait remarquer, des avertissements ont été présentés aux téléspectateurs pour leur permettre d'agir dans leur meilleur intérêt et de décider s'ils allaient eux-mêmes le regarder et si leurs enfants comme vous avez fait. Nous avons également coupé certaines scènes violentes [...]»

Comme la téléspectatrice n'était pas satisfaite de la réponse que lui a donnée le télédiffuseur, elle a écrit au CCNR pour demander que sa plainte soit examinée par le Conseil régional de l'Ontario du CCNR. Le 4 mai 1993, le Conseil régional a examiné la plainte.

## **CODE VISÉ**

Le Secrétariat du CCNR a établi que la plainte pouvait être examinée dans le cadre du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Concernant l'horaire des programmes, l'article 1(a) du Code indique:

« L'établissement de l'horaire des programmes relève de chaque titulaire de licence. Les télédiffuseurs devraient s'efforcer dans toute la mesure du possible de passer à l'antenne tard dans la soirée ou la nuit seulement, les programmes de nature violente à l'intention de téléspectateurs raisonnables et adultes.»

## DÉCISION DU CCNR

Le Conseil régional de l'Ontario a regardé le film et a examiné l'explication fournie par le télédiffuseur à la lumière des dispositions du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* sur l'horaire des programmes (à savoir que ces programmes doivent être présentés à l'antenne «tard dans la veillée»). D'après le Conseil régional, l'heure du début du film, soit 21 h, est, effectivement, «tard dans la veillée». Le Conseil régional, se reportant à des définitions plus précises des heures «tard dans la veillée» contenues dans des codes adoptés au Royaume-Uni et en Australie, a établi que 21 h, soit l'heure de début du film, est une heure «tard dans la veillée». Par conséquent, le télédiffuseur s'est assuré que le film, «à l'intention de téléspectateurs raisonnables et adultes», a été diffusé «tard dans la veillée». Le Conseil régional a donc jugé que le télédiffuseur avait bien respecté les dispositions du Code à cet égard.

Parce que le Conseil régional de l'Ontario a établi que CITY-TV a respecté le Code, le télédiffuseur peut, s'il le veut, diffuser la décision à l'antenne. La décision sera aussi communiquée aux médias régionaux.